

Montpellier, le 25 février 2019

Le Président

Monsieur Thierry BEAUDET
Président de la FNMF
255 Rue de VAUGIRARD
75719 PARIS CEDEX 15

Monsieur le Président,

Nous faisons tous le constat que les sociétés commerciales attaquent de toutes parts la Mutualité ! La perte du sens de l'utilisation du terme « Mutuelle » en est un des éléments, mais cette remise en cause de notre fondement et de la protection dont il bénéficie (1) serait désastreuse pour l'ensemble des organismes que nous défendons.

Certes, nous pouvons déplorer qu'une certaine confusion s'établisse entre la dénomination « complémentaire santé » et « mutuelle », ce n'est pas une raison pour la laisser perdurer. Une mutuelle ne se réduit pas à la seule complémentaire santé !

La FDPM ne se résout pas à cette dérive ! La défense du terme « mutuelle » doit permettre de redonner du sens à l'ensemble des actions qui sont entreprises par les mutuelles.

Au travers de la campagne « une vraie mutuelle » engagée en juin et septembre dernier, votre Fédération a souhaité que nos concitoyens puissent vérifier à quel type d'organisme ils confiaient leurs dossiers. Cette démarche, aussi louable soit-elle, ne suffit pas, à elle-seule, à endiguer le glissement sémantique qui banalise et annihile peu à peu notre identité.

Face à cette dérive massive qui va au-delà de la seule entreprise de comparateurs que nous avons ciblés pour l'instant, je souhaite connaître vos intentions en la matière. Souhaitez-vous que l'ensemble de la Mutualité fasse respecter l'Article L 110-4 de notre Code? Une réponse sous quinzaine m'obligerait.

N'avons-nous pas une action commune à mener, au moment où la Mutualité, à l'image d'une grande partie de notre société est en recherche de repères? Il appartient à ceux qui ont en charge la conduite de l'action mutualiste de prendre leurs responsabilités.

Restant à votre disposition,

Recevez Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments mutualistes les plus respectueux et dévoués.



Jean-Louis SPAN
Président de la FDPM

(I) Article L110-4

- Créé par [Ordonnance n°2017-734 du 4 mai 2017 - art. 1](#)

Les mutuelles, unions et fédérations sont tenues de mentionner dans leurs statuts, règlements et contrats, publicités ou tous autres documents qu'elles sont régies par les dispositions du présent code.

Il est interdit de donner toute appellation comportant les termes : " mutuel ", " mutuelle ", " mutualité " ou " mutualiste " à des organismes qui ne sont pas régis par les dispositions du présent code sous réserve des dispositions législatives, notamment du code des assurances, qui autorisent les entreprises d'assurance à utiliser le terme de " mutuelle ". Dans ce cas, elles doivent obligatoirement lui associer celui d'assurance.

Il est également interdit à tout autre organisme de faire figurer dans ses statuts, contrats, documents et publicités toute mention susceptible de faire naître une confusion avec les mutuelles, unions et fédérations régies par le présent code.